



Fédération Sud Santé-Sociaux

70 rue Philippe de Girard

75 018 PARIS

☎ 01 40 33 85 00

www.sud-sante.org

Guide de l'Etudiant(e) en Soins Infirmiers



Les études d'infirmiers se déroulent sur 37 mois et demi dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI), agréé par le Ministère de la Santé.

Le recrutement des étudiants se fait par concours ouvert à tout candidat âgé de 17 ans au moins au 31 décembre de l'année des épreuves de sélections et justifiant de l'une des conditions suivantes :

- être titulaire du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense
- être titulaire d'un diplôme étranger d'infirmier en soins généraux
- avoir une expérience professionnelle d'au moins 3 ans en tant qu'aide-soignant ou auxiliaire de puériculture
- avoir réussi les épreuves de présélection pour les candidats non bacheliers dont la liste est établie par un jury régional de validation des acquis.

LE PROGRAMME DES ETUDES EN SOINS INFIRMIERS :

Il a pour objectif de former :

- Un infirmier apte à répondre aux besoins de santé dans le domaine préventif, curatif, de réadaptation et de réhabilitation.
- Un infirmier polyvalent apte à dispenser des soins infirmiers en prenant en compte l'ensemble des problèmes posés par un individu au niveau d'une atteinte fonctionnelle et une détresse physique ou psychologique, en respectant sa dimension culturelle et sa personnalité.

Un infirmier bénéficiant d'une meilleure reconnaissance sociale grâce à un savoir lui permettant d'affirmer une réelle professionnalisation.

FINALITE DE LA FORMATION :

Elle doit permettre à l'infirmier d'assumer chacun de ses rôles en tenant compte des aspects éthiques et juridiques de son engagement professionnel. Cette formation est dispensée en vue de l'exercice de la profession d'infirmier en milieu hospitalier, en milieu extra-hospitalier et en secteur libéral.

DUREE DE LA FORMATION :

L'ensemble de la formation se déroule sur 136 semaines soit 4 760 heures d'enseignement. Les étudiants bénéficient de 9 semaines de vacances par année, soit 27 semaines sur l'ensemble de la formation.

La formation est répartie entre les cours théoriques et les stages, en alternance :

LES COURS THEORIQUES :

Ils sont réalisés soit par l'équipe enseignante soit par des intervenants extérieurs (médecins, kinésithérapeute, infirmiers(ères)...). On distingue les modules transversaux qui sont étudiés tout au long des 3 ans d'études et les modules de soins infirmiers dont chacun est étudié et pratiqué une fois.

A la fin de la 2ème et 3ème année, l'Etudiant en Soins Infirmiers (ESI) effectue un "module optionnel" de son choix de deux semaines; pour approfondir ses connaissances en relation avec son projet professionnel. Les cours sont organisées sur la base de 35 heures par semaine.

Enseignement (heures)

Enseignements théoriques obligatoires	2080
Enseignements théoriques optionnels obligatoires	160
Total	2240
Stages cliniques obligatoires	1680
Stages laissés à l'appréciation des équipes pédagogiques	700
Total	2 380
Suivi pédagogique	140
TOTAL GENERAL	4 760



LES STAGES CLINIQUES :

Indispensables pour l'acquisition d'une pratique professionnelle, ils sont effectués en milieu hospitalier et en milieu extra-hospitalier, dans des structures bénéficiant d'un encadrement adapté.

L'organisation des stages relève de la compétence des IFSI en collaboration avec les personnes responsables de la structure d'accueil.

Les ESI doivent effectuer une période de nuit d'une durée de 2 semaines consécutives au moins. Cette période de nuit peut soit être effectuée au cours d'un stage de 2ème ou 3ème année, soit répartie sur 2 stages différents de la 2ème ou 3ème année.

A chaque fin de la 2^{ème} année, l'ESI effectue un "stage optionnel" de 5 semaines, de son choix, dans le cadre de son projet professionnel (ne concerne plus les promotions entrées en formation après le 1er septembre 2001).

Les stages sont effectués sur la base de 35 heures par semaine.

Répartition des stages sur les 3 années

Disciplines	Semaines/heures
Médecine	8 / 280 h
Chirurgie	8 / 280 h
Santé mentale ou psychiatrie	8 / 280 h
Pédiatrie ou pédo-psychiatrie	4 / 140 h
Santé publique	8 / 280 h
Gériatrie ou géronto-psychiatrie	8 / 280 h
Réanimation, urgences, soins intensifs, bloc opératoire	4 / 140 h
Pour le contenu de cette formation se reporter au texte ci-dessous*	20 / 700 h
TOTAL GENERAL	68 / 2 380 h



* Arrêté du 28 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 23 mars 1992 modifié relatif au programme des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier - Article 1er :

« Au cours de la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier, les équipes enseignantes des instituts de formation en soins infirmiers disposent de vingt semaines de stage qu'elles organisent librement, en fonction du potentiel de stage, du projet pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers et du projet professionnel de l'étudiant. Ces stages se déroulent dans trois disciplines différentes. Parmi ceux-ci est mis en place un stage de projet professionnel, d'une durée de huit semaines au minimum et de douze semaines au maximum. Ce stage se déroule en fin de formation. »

BILAN MI-STAGE .

Le bilan de mi-stage doit être réalisé, en présence de l'étudiant, par tous les infirmiers qui l'ont suivi et par le cadre infirmier. L'étudiant présente sa feuille de suivi et fait part de ses remarques, dans un échange avec les infirmiers. En fonction des difficultés rencontrées, l'étudiant, l'équipe de soins et le cadre infirmier fixent les objectifs qui devront être atteints pendant la seconde partie du stage

EVALUATION FINALE

L'avant dernier jour du stage l'étudiant, l'équipe soignante et le cadre infirmier doivent se concerter pour remplir le document de fin de stage(rapport de stage). Les objectifs formulés lors du bilan mi-stage ainsi que les objectifs généraux de l'étudiant sont repris et examinés.

ABSENCES ET CONGES

La présence des étudiants est obligatoire seulement aux travaux dirigés, aux travaux pratiques et aux stages. Toute absence aux travaux dirigés, aux travaux pratiques et aux stages ainsi qu'aux épreuves d'évaluation doit être justifiée par un certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être présent à ces enseignements ou évaluations.

MOTIFS D'ABSENCE DONNANT LIEU À L'APPLICATION DE LA FRANCHISE, SUR PRÉSENTATION DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

Maladie ou accident.

Décès d'un parent au premier ou deuxième degré.

Mariage ou PACS.

Naissance d'un enfant.

Fêtes religieuses (dates publiées au Bulletin officiel de l'éducation nationale).

Journée d'appel de préparation à la défense.

Participation à des manifestations en lien avec leur statut d'étudiant et leur filière de formation.

Franchise :

Les étudiants bénéficient, au maximum, pour les absences justifiées, d'une période d'absence totale autorisée, dénommée franchise, applicable aux travaux dirigés, aux travaux pratiques et aux stages, dont le nombre est fixé à trente jours pour chaque filière de formation.

Les étudiants qui ont dépassé ou risquent de dépasser la franchise mentionnée à l'article précédent peuvent récupérer le nombre d'heures de stage manquant sur les congés hebdomadaires ou l'ensemble des congés annuels, selon des modalités fixées en accord avec le directeur de l'institut de formation. La récupération de ces heures d'absence peut être répartie sur l'ensemble de la formation, jusqu'à la date de fin de formation.

En cas de dépassement de cette franchise, après épuisement des possibilités de récupération, la situation de l'étudiant est soumise au conseil pédagogique en vue d'examiner les conditions de poursuite de sa formation.

Les absences aux travaux dirigés et aux travaux pratiques ne font l'objet d'aucune récupération, sauf décision contraire du directeur de l'institut de formation.

Congés maternité- paternité

En cas de maternité, les étudiantes doivent interrompre leur formation pendant une durée qui ne peut en aucun cas être inférieure à la durée légale du congé de maternité prévue par le code du travail.

Durant la période du congé de maternité, les étudiantes peuvent, si elles le souhaitent, participer aux évaluations théoriques de contrôle des connaissances, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves. Les étudiantes bénéficiant d'un congé de maternité pourront demander la validation de la scolarité en cours sous réserve de satisfaire aux évaluations théoriques et aux mises en situation professionnelle.

Les étudiants peuvent bénéficier d'un congé de paternité d'une durée égale à celle prévue par le code du travail, avec l'accord du directeur de l'institut de formation quant à la période du congé. Il est déduit de la franchise.

Maladie

Durant la période d'un congé pour maladie, les étudiants peuvent, s'ils le souhaitent, participer aux évaluations théoriques de contrôle des connaissances, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves.

Le directeur de l'institut de formation peut, dans des cas exceptionnels, autoriser des absences, sans que celles-ci soient déduites de la franchise.

En cas d'absence justifiée à une épreuve de mise en situation professionnelle, celle-ci peut être reportée à

une date ultérieure, dans la limite d'une seule fois, et si possible avant la fin de l'année de formation considérée ou, à défaut, au plus tard dans le mois qui suit l'entrée dans l'année supérieure. Cette possibilité ne fait pas obstacle à la présentation de l'étudiant à l'épreuve de rattrapage, lorsque celle-ci est prévue.

En tout état de cause, aucun étudiant ne peut être présenté aux épreuves du diplôme d'Etat s'il n'a satisfait à l'ensemble des épreuves fixées pour l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes.

Tout congé de maladie ou congé pour enfant malade doit être justifié par un certificat médical. Pour la durée totale de la formation, une franchise maximale de trente jours ouvrés peut être octroyée aux étudiants, pendant laquelle ils sont dispensés des travaux dirigés et des stages et qu'ils ne sont pas tenus de récupérer.

Toutefois, ils devront satisfaire aux évaluations théoriques et aux mises en situation professionnelle prévues par les textes en vigueur.

Une journée de franchise correspond à une durée de stage ou de travaux dirigés de sept heures. Elle est susceptible de fractionnement

Report de stage

Un report de stage de huit semaines maximum sur l'ensemble de la scolarité peut être accordé sur production de pièces justificatives par le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers après avis du conseil technique.

En cas d'interruption de la scolarité pour des raisons justifiées, et avec l'accord du médecin inspecteur de santé publique en fonction dans le département du lieu de l'institut de formation, l'étudiant conserve pendant un an le bénéfice des évaluations déjà acquises durant la période de formation. La scolarité est reprise l'année suivante au point où elle avait été interrompue. Au-delà de cette durée, les conditions de reprise de la scolarité sont fixées par le directeur de l'institut de formation après avis du conseil technique.

Interruption de la formation

Une interruption de formation, quel qu'en soit le motif, ne peut excéder trois ans, durant lesquels l'étudiant conserve le bénéfice des notes obtenues antérieurement à celle-ci. Au-delà de cette durée, l'étudiant perd le bénéfice de la formation acquise. Il conserve néanmoins pendant deux années supplémentaires le bénéfice des épreuves de sélection.

La formation est reprise au point où elle avait été interrompue, selon des modalités fixées après avis du conseil pédagogique.

Un telle interruption n'est possible qu'une seule fois pour toute la durée de la formation.

L'étudiant qui souhaite interrompre sa formation pour des raisons personnelles doit adresser par écrit sa demande au directeur de l'institut de formation. Il bénéficie de droit d'un report de formation et de la réintégration dans la formation.

Evaluation :

L'évaluation des connaissances et des aptitudes des étudiants est effectuée tout au long de leur formation au moyen d'un contrôle continu :

- des connaissances théoriques ;
- des connaissances cliniques ;
- des stages.

L'enseignement est évalué sous forme d'un contrôle des connaissances obligatoire. Ces contrôles prennent la forme de multi questionnaires et de cas cliniques.

Le contrôle continu des connaissances théoriques et cliniques comprend :

- La première année :

Cinq évaluations (notée sur vingt points) portant sur les enseignements théoriques dispensés au cours de la première année.

Deux mises en situation professionnelle dans le service hospitalier ou le secteur extra-hospitalier dans lequel l'étudiant est en stage depuis au moins une semaine.

Chacune d'entre elles est notée sur vingt points, dont :

- dix points pour la présentation de la démarche de soins ou de santé publique ;
- dix points pour la réalisation des soins ou des actions de santé publique.

Pour les évaluations théoriques, l'étudiant bénéficie, dans chacune des évaluations où il n'a pas obtenu la moyenne, d'une épreuve écrite de rattrapage organisée selon les mêmes modalités que celles de l'évaluation initiale. Les épreuves se déroulent avant la rentrée scolaire suivante.

L'étudiant qui n'a pas obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 aux mises en situation professionnelle sans note inférieure à 8 sur 20 à l'une d'entre elles bénéficie d'une mise en situation professionnelle de rattrapage organisée au cours ou à l'issue d'un des autres stages effectués par l'étudiant au cours de la même année scolaire. La note obtenue à cette mise en situation professionnelle de rattrapage se substitue à la plus faible des deux notes qui avaient été attribuées aux deux mises en situation professionnelle initiales.

Pour être admis d'emblée en deuxième année, l'étudiant doit obtenir un total de points au moins égal à 50 sur 100 à l'ensemble des évaluations théoriques réalisées au cours de la première année d'études, une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 aux mises en situation professionnelle et une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des stages.

L'étudiant doit en outre ne pas avoir obtenu :

- plus de deux notes inférieures à 10 sur 20 aux évaluations théoriques sans qu'aucune de celles-ci ne soit inférieure à 8 sur 20 ;
- de note inférieure à 8 sur 20 à une mise en situation professionnelle ;
- plus de deux notes inférieures à 8 sur 20 en stage.

- Au cours de la deuxième année d'études :

Six évaluations portant sur les enseignements théoriques dispensés au cours de la deuxième année, notées sur vingt points.

Deux mises en situation professionnelle notées sur vingt points, dont :

- dix points pour la présentation des démarches de soins ou de santé publique ;
- dix points pour l'organisation et la réalisation des soins ou des actions de santé publique

L'étudiant qui n'a pas obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 aux mises en situation professionnelle sans note inférieure à 8 sur 20 à l'une d'entre elles bénéficie d'une mise en situation professionnelle de rattrapage organisée au cours ou à l'issue d'un des autres stages effectués par l'étudiant au cours de la même année scolaire. La note obtenue à cette mise en situation professionnelle de rattrapage se substitue à la plus faible des deux notes qui avaient été attribuées aux deux mises en situation professionnelle initiales.

Pour être admis d'emblée en troisième année, l'étudiant doit obtenir un total de points au moins égal à 60 sur 120 à l'ensemble des évaluations théoriques réalisées au cours de la deuxième année d'études, une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 aux mises en situation professionnelle, une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des stages.

L'étudiant doit en outre ne pas avoir obtenu :

- plus de deux notes inférieures à 10 sur 20 aux évaluations théoriques sans qu'aucune de celles-ci ne soit inférieure à 8 sur 20 ;*
- de note inférieure à 8 sur 20 à une mise en situation professionnelle ;*
- plus de deux notes inférieures à 8 sur 20 en stage.*

Au cours de la troisième année d'études :

Cinq évaluations portant sur les enseignements théoriques dispensés au cours de la troisième année, notées sur vingt points.

Deux mises en situation professionnelle notées sur vingt points, dont :

- dix points pour la présentation des démarches de soins ou de santé publique ;
- dix points pour l'organisation et la réalisation des soins ou des actions de santé publique.

Parmi les deux modules optionnels, le premier doit être évalué en deuxième année, le second en troisième année.

Chacun de ces modules est noté sur dix points.

A l'issue de chacun des stages effectués tout au long de la scolarité, une évaluation est réalisée, en collaboration avec l'équipe ayant effectivement assuré l'encadrement de l'étudiant, par la personne du service responsable du stage.

Chacun des stages est noté sur vingt points.

Les notes sont étayées par une appréciation précise et motivée.

La personne responsable de la notation communique la note et l'appréciation qui l'accompagne à l'étudiant au cours d'un entretien.

Pour être admis à se présenter aux épreuves du diplôme d'Etat d'infirmier, l'étudiant doit obtenir un total de points au moins égal à 50 sur 100 à l'ensemble des évaluations théoriques réalisées au cours de la troisième année d'études, une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 aux mises en situation professionnelle et une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des stages.

L'étudiant doit en outre ne pas avoir obtenu :

- plus de deux notes inférieures à 10 sur 20 aux évaluations théoriques sans qu'aucune de celles-ci ne soit inférieure à 8 sur 20 ;*
- de note inférieure à 8 sur 20 à une mise en situation professionnelle ;*
- plus de deux notes inférieures à 8 sur 20 en stage*

Pour l'ensemble de la formation, l'étudiant bénéficie du redoublement d'une des trois années de formation à condition d'obtenir :

- « – une note au moins égale à 6 sur 20 à la moyenne générale des évaluations théoriques ;
- « – une note au moins égale à 6 sur 20 à la moyenne générale des évaluations cliniques ;
- « – une note au moins égale à 6 sur 20 à la moyenne générale des stages.

Le directeur de l'institut peut, après avis du conseil pédagogique, autoriser à redoubler un étudiant qui ne remplit pas une ou plusieurs de ces conditions, autoriser un étudiant à tripler une même année de formation ou à redoubler une autre année d'études.

Lors de l'année de redoublement ou de triplement, l'étudiant perd le bénéfice de l'ensemble des évaluations réalisées au cours de l'année d'études qu'il avait effectuée.

Dans le cas où le directeur de l'institut décide de ne pas autoriser le redoublement ou le triplement, l'étudiant est exclu de l'institut de formation pour insuffisances théoriques et/ou pratiques.

L A QUESTION DE L'ENCADREMENT

Au cours de sa formation, l'étudiant en soins infirmiers est amené à effectuer des stages en médecine, en chirurgie, en psychiatrie, en santé publique...

Trop souvent, il s'agit d'un encadrement ponctuel, amputé de certains éléments indispensables comme :

- des explications précises relatives aux pathologies et à leurs conséquences. C'est pourtant ce qui donne du sens à la pratique et permettent à l'étudiant de faire les liens entre les soins dispensés et la pathologie en cause.
- la démarche de soins pratiquée les professionnels, qui doit permettre de dégager les priorités de soins dans le cadre d'une prise en charge globale du patient.
- des soins relationnels et le comportement infirmier à adopter face aux situations rencontrées.

Les problèmes d'encadrement sont souvent liés:

- au manque d'effectif
- à la charge de travail quotidien (manque de temps, de disponibilité pour l'encadrement des étudiants)
- l'inexistence d'un protocole d'encadrement
- le nombre de stagiaires présent dans le service
- la perte de mémoire dans les services avec les départs en retraite, le turn-over et l'arrivée de jeunes diplômés souvent en difficultés dans leur exercice

Il est nécessaire que l'ESI puisse consulter un livret d'accueil : pathologies, organisation du service, objectifs....

Le manque de moyens dans les IFSI est un élément déterminant dans l'encadrement pédagogique :

- manque de formateurs
- locaux exigus obligeant certains IFSI à mutualiser leurs locaux
- pas de temps pour les formateurs pour assurer un suivi pédagogique digne de ce nom
- travaux pratiques effectués par des groupes d'ESI trop importants
- manque d'intervenants (Médecins...)

Le Diplôme !

Sont déclarés reçus au diplôme d'Etat d'infirmier les candidats ayant obtenu, sans note éliminatoire, un total de points au moins égal à 60 sur 120.

L'épreuve écrite du diplôme d'Etat d'infirmier consiste en :

- **Un travail de fin d'études**, écrit et personnel, de quinze à vingt pages sur un thème d'intérêt professionnel choisi par l'étudiant en accord avec l'équipe enseignante.

Ce travail est présenté et soutenu devant un jury de deux personnes désignées par le directeur de l'institut dont relève l'étudiant, un cadre enseignant et une personne qualifiée dans le domaine traité, dont l'un d'entre eux n'assure pas d'enseignement dans l'institut précité.

Ce travail de fin d'études est noté sur 60 points, dont 30 points sont attribués au contenu écrit et 30 points pour la soutenance.

La durée de la soutenance ne doit pas excéder une heure, préparation incluse.

- **La mise en situation professionnelle** a lieu au cours de l'un des deux derniers stages de troisième année dans le service hospitalier ou extra-hospitalier où l'étudiant est en stage depuis au moins une semaine, à l'exclusion du stage de projet professionnel.

L'épreuve consiste en une prise en charge d'un groupe de deux à dix malades suivant la nature du service et des soins.

La durée de cette épreuve, comprise entre deux et quatre heures, varie en fonction du nombre de personnes soignées prises en charge.

Cette épreuve est notée sur 60 points, dont 30 points pour la présentation synthétique des patients pris en charge et l'argumentation des projets de soins, et 30 points pour l'organisation et la réalisation des soins.

Les soins dispensés doivent permettre d'évaluer notamment la capacité relationnelle de l'étudiant et sa dextérité gestuelle.

Une note inférieure à 12 sur 30 à la réalisation des soins est éliminatoire ainsi qu'une note inférieure à 21 sur 60 à l'ensemble de l'épreuve. Un seul soin potentiellement dangereux pour le malade entraîne une note égale à 0 sur 30.

Le statut de l'étudiant

C'est en 1992 (décret du 23 mars) qu'apparaissent les mots « étudiants » et Institut de formation en soins infirmiers » pour remplacer respectivement « élèves » et « écoles d'infirmières ».

Ce changement n'a eu aucun effet dans le quotidien, l'étudiant en soins infirmiers n'ayant pas accès aux mêmes droits que les étudiants universitaires.

En 2001, établissement d'un protocole visant à une meilleure reconnaissance du statut et à une amélioration de la situation des ESI par :

- la reconnaissance collective via les associations
- l'accès aux CROUS
- l'accès aux aides dispensées par les CAF (Caisse Allocations familiales) : APL, aide au logement..
- le droit de regroupement

Cela s'est traduit par des droits spécifiques :

- indemnités de stages
- remboursement des frais de transport liés aux stages
- droit à franchise de 30 jours d'absence lors des stages.
- Droit de présence facultative lors des cours « magistraux »
- Le droit de manifester
- Droit d'élection de délégué de promotion siégeant au conseil pédagogique

En contrepartie, des devoirs ont été instaurés comme l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile personnelle, l'acquiescement des droits d'inscription chaque année (sauf pour les boursiers)

A noter qu'un certain nombre de ces droits existaient déjà dans le cadre de la formation dispensée avant 1992 dans les centres de formation des infirmiers de secteur psychiatriques, qui étant rémunérés, étaient considérés comme des travailleurs en formation (remboursement des frais, droit de grève, droit de se syndiquer, élection de représentants au conseil pédagogique....)

Droit d'association

Les étudiants ont le droit de se grouper dans le cadre d'organisations de leur choix.

Ces organisations peuvent avoir un but général, associations d'étudiants, ou particulier, associations sportives et culturelles.

Ces organisations d'étudiants disposent de facilités d'affichage, de réunion et de collecte de cotisations dans les instituts de formation paramédicaux. Les modalités d'application de ces dispositions sont définies en liaison avec les directeurs des instituts concernés, selon les disponibilités en personnels, en matériels et en locaux de l'établissement.

Les bourses

POINTS DE CHARGE MINIMAUX

CHARGES de l'élève ou de l'étudiant	SITUATION de l'élève (a) (oui = 1 ; non = 0)	POINTS (b)	POINTS de l'élève (c) = (a) * (b)
L'élève ou l'étudiant est pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière		1	
L'élève ou l'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et a besoin d'une tierce personne		2	
L'élève ou l'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100 % en internat		2	
L'élève ou l'étudiant a des enfants à sa charge		1 x nombre d'enfants	
L'élève ou l'étudiant est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité et les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte		1	
Le centre de formation auprès duquel l'élève ou l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile de 30 à 250 km		2	
Le centre de formation auprès duquel l'élève ou l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile de plus de 250 km		3	
Charges familiales		Points	
Les parents ont des enfants à charge fiscalement étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'élève ou l'étudiant demandant une bourse)		3 x nombre d'enfants	
Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté l'élève ou l'étudiant demandant une bourse)		1 x nombre d'enfants	
Le père ou la mère élève seul(e) son ou ses enfants		1	
TOTAL			

En fonction du nombre de points de charge de l'élève ou de l'étudiant, il faut se rapporter au tableau ci-dessous « plafonds de ressources minimaux » pour en déduire les plafonds de ressources applicables à l'élève ou à l'étudiant.

PLAFONDS DE RESSOURCES MINIMAUX

POINTS DE CHARGE	PLAFONDS DE RESSOURCES MINIMAUX annuels en euros				
	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	3 ^e échelon	4 ^e échelon	5 ^e échelon
0	16 010	12 940	11 430	9 940	8 490
1	17 790	14 370	12 700	11 050	9 420
2	19 580	15 810	13 980	12 160	10 350
3	21 360	17 250	15 240	13 260	11 300
4	23 130	18 690	16 510	14 360	12 240
5	24 910	20 120	17 780	15 470	13 170
6	26 680	21 560	19 050	16 580	14 110
7	28 450	23 000	20 330	17 690	15 050
8	30 230	24 430	21 600	18 790	16 000
9	32 010	25 870	22 870	19 900	16 940
10	33 790	27 310	24 150	21 000	17 890
11	35 570	28 740	25 430	22 110	18 830
12	37 340	30 180	26 700	23 210	19 770
13	39 130	31 620	27 970	24 320	20 710
14	40 910	33 060	29 240	25 430	21 650
15	42 690	34 500	30 520	26 540	22 600
16	44 470	35 940	31 790	27 650	23 540
17	46 250	37 380	33 060	28 760	24 490

Compte tenu du revenu de référence, il en est alors déduit un échelon de bourse (1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e ou 5^e) ou une non attribution de bourse en raison d'un dépassement. Exemple : pour 7 points de charge, il faut un revenu entre 20 331 Euro et 23 000 Euro pour être au 2^e échelon. Au regard de cet échelon de bourse, il en est déduit un montant de bourse compte tenu du tableau ci-dessous.

Taux minimaux des bourses d'études

ECHELONS DES BOURSES	TAUX MINIMAUX ANNUELS (en euros)
1 ^{er} échelon	1 315
2 ^e échelon	1 982
3 ^e échelon	2 540
4 ^e échelon	3 097
5 ^e échelon	3 554

Il est rappelé que la loi ouvre aux régions la possibilité de définir des règles plus favorables que celles fixées par voie réglementaire.

Des « allocations d'études » peuvent être accordées par les établissements aux ESI souscrivant un contrat d'engagement de servir après l'obtention du Diplôme.

Chaque établissement est autonome, c'est une délibération du Conseil d'Administration qui détermine le montant de l'allocation.. Contactez les organisations syndicales qui pourront vous renseigner sur les modalités locales.

FONCTIONNEMENT DE L'IFSI

Le Conseil Pédagogique

Dans chaque institut de formation est constitué un conseil pédagogique compétent sur toutes les questions relatives à la formation et à la vie des étudiants.

Il est présidé par le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant.

Composition :

Membres de droit :

- le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers ;
- le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
- le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation ;
- pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins ;
- un infirmier désigné par le représentant de l'Etat dans le département exerçant hors d'un établissement public de santé.

Membres élus :

1. Représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion.
2. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :
 - trois enseignants permanents de l'institut de formation ;
 - deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé ;
 - un médecin.

Membres ayant voix consultative :

- un enseignant de statut universitaire, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université, désigné par ses pairs ;
- le président du conseil régional ou son représentant

Le conseil se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur de l'institut de formation, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres.

Le conseil pédagogique est notamment consulté pour avis sur :

1. Le projet pédagogique de chaque année de formation : objectifs de formation, organisation générale des études, et notamment la date de rentrée de chaque année de formation, planification des enseignements et des périodes de congés, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances.
2. Le règlement intérieur ainsi que tout avenant à celui-ci.
3. L'effectif des différentes catégories de personnels, en précisant pour les personnels enseignants permanents la nature et la durée de leurs interventions.
4. L'utilisation des locaux et du matériel pédagogique.
5. Le rapport annuel d'activité pédagogique
6. Les situations individuelles :
 - a) Etudiants en difficulté pédagogique : le conseil peut alors proposer un soutien particulier, susceptible de lever les difficultés, sans allongement de la formation ;
 - b) Etudiants ayant dépassé leur franchise ;
 - c) Demandes de redoublement formulées par les étudiants, dans le cas où l'avis du conseil est requis pour l'examen de celles-ci par les textes relatifs à la formation concernée ;
 - d) Etudiants ayant accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge. Dans ce cas, le conseil pédagogique peut proposer une des possibilités suivantes : alerter l'étudiant sur sa situation en lui fournissant des conseils pédagogiques pour y remédier ou le soumettre à une évaluation théorique et/ou pratique complémentaire en situation simulée au sein de l'institut selon des modalités fixées par le conseil. A l'issue de cette évaluation, le directeur de l'institut décide de la poursuite de la formation ou de l'exclusion définitive de l'institut de formation ;
 - e) Modalités de reprise de la formation après une interruption de formation inférieure à trois ans,
 - f) Demandes d'admission en cours de formation, à l'occasion ou non d'un redoublement, formulées par les étudiants pour un motif exceptionnel ;

g) Le cas échéant, les demandes des candidats titulaires d'un diplôme extracommunautaire. Concernant les points 1 et 2, lorsque le directeur ne souhaite pas suivre l'avis émis par le conseil pédagogique, il le convoque à nouveau afin de recueillir son avis. Cette nouvelle délibération doit avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la première réunion du conseil pédagogique.

Lors de cette nouvelle délibération, le directeur peut soumettre au conseil son projet initial ou un projet tenant compte de l'avis émis par le conseil lors de sa première délibération. Pour les situations individuelles d'étudiants, les membres du conseil reçoivent communication du dossier de l'étudiant, accompagné d'un rapport motivé du directeur, au moins quinze jours avant la réunion de ce conseil.

Pour les situations visées aux c et d du 6, l'étudiant reçoit communication de son dossier dans les mêmes conditions que les membres du conseil. Le conseil pédagogique entend l'étudiant, qui peut être assisté d'une personne de son choix.

L'étudiant présente devant le conseil pédagogique des observations écrites ou orales. Dans le cas où l'étudiant est dans l'impossibilité d'être présent ou s'il n'a pas communiqué d'observations écrites, le conseil examine sa situation.

Toutefois, le conseil peut décider à la majorité des membres présents de renvoyer à la demande de l'étudiant l'examen de sa situation à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

La décision prise par le directeur de l'institut de formation est notifiée par écrit à l'étudiant, dans un délai maximal de cinq jours après la réunion du conseil pédagogique. Elle figure à son dossier pédagogique et est adressée au président du conseil pédagogique.

Le directeur de l'institut de formation rend compte de ses décisions lors de la réunion suivante du conseil pédagogique.

Lorsque l'étudiant a accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes soignées, le directeur de l'institut de formation, en accord avec le responsable du lieu de stage, peut décider de la suspension du stage de l'étudiant, dans l'attente de l'examen de sa situation par le conseil pédagogique qui doit se réunir, au maximum, dans un délai de quinze jours à compter de la suspension.

L'avis du conseil pédagogique fait l'objet d'un vote à bulletin secret pour l'examen des situations individuelles et d'un vote à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins un tiers des membres du conseil pour les autres avis formulés par le conseil. En cas d'égalité de voix pour l'examen d'une situation individuelle, l'avis est réputé favorable à l'étudiant. Pour toute autre question, la voix du président est prépondérante.

Le directeur peut, sans consultation du conseil pédagogique, avertir l'étudiant sur sa situation pédagogique. Dans ce cas, l'étudiant reçoit préalablement communication de son dossier. Il est entendu par le directeur de l'institut et peut se faire assister d'une personne de son choix.

Cette décision motivée est notifiée par écrit à l'étudiant et figure dans son dossier pédagogique.

Le conseil de discipline

Le conseil de discipline émet un avis sur les fautes disciplinaires. Il peut proposer les sanctions suivantes : avertissement, blâme, exclusion temporaire d'une durée maximale d'une semaine ou exclusion définitive de l'étudiant de l'institut de formation.

La sanction est prononcée de façon dûment motivée par le directeur de l'institut de formation. Elle est notifiée par écrit à l'étudiant, dans un délai maximal de cinq jours après la réunion du conseil de discipline. Elle figure dans son dossier pédagogique.

L'avertissement peut être prononcé par le directeur sans consultation du conseil de discipline. Dans ce cas, l'étudiant reçoit préalablement communication de son dossier. Il est entendu par le directeur de l'institut et peut se faire assister d'une personne de son choix.

La sanction motivée est notifiée par écrit à l'étudiant et figure dans son dossier pédagogique.

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, président.

Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers.

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant.

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique.

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique.

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique.

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique.

Les élus représentants des ESI

Deux Etudiants par promotion élus par vote, renouvelable chaque année.

Les étudiants bénéficiant d'un mandat électif lié à leur qualité d'étudiant au sein de l'institut de formation ou dans des instances où ils représentent les étudiants bénéficient pour chaque année de formation de deux jours d'absence pour assurer les activités liées à leur mandat. En sus de ces deux jours, ils bénéficient, une seule fois pendant la durée des études, de deux autres jours pour suivre une formation en lien avec l'exercice de leur mandat.

Ils peuvent également bénéficier, en sus de ces absences, d'autorisations exceptionnelles d'absences accordées par le directeur de l'institut de formation.

Dans tous les cas, les jours accordés aux étudiants ne sont pas décomptés de la franchise. Toutefois, ils doivent récupérer les heures de stage.

Après le Diplôme ???

Une fois que vous êtes diplômé, plusieurs choix sont possibles :

- le milieu hospitalier public ou privé en soins généraux ou psychiatriques
- le milieu extra-hospitalier : santé scolaire, maisons de retraite, service de santé du travail, , centre de soins à domicile...
- le secteur libéral

Les différentes spécialisations dans le domaine infirmier, accessibles directement ou après justificatif d'un temps d'expérience professionnelle:

- **Puéricultrice** : Spécialisation d'un an après le diplôme d'infirmier ou de sage-femme.
- **IADE (Infirmier Anesthésiste Diplômé d'Etat)** : 2 ans dans des écoles d'infirmiers anesthésistes.
- **IBODE (Infirmier du Bloc Opératoire Diplômé d'Etat)** : 18 mois dans des écoles d'infirmiers de blocs opératoires
- **IHH (Infirmier Hygiéniste Hospitalier)**: Etre titulaire d'un diplôme universitaire en prévention des infections nosocomiales et justifier de 5 années d'expérience professionnelles en soins
- **Cadre infirmier** : 12 mois dans les instituts de formation de Cadre de Santé (IFCS), après 4 ans d'expérience professionnelle
- **Infirmier du travail** : Formations à l'alcoologie, psychologie, AFPS, aide médicale urgente sont conseillés.
- **Infirmier scolaire** : Secteur public : par concours.- Secteur privé : pas de concours.

Etudiant(e)s, ne restez pas isolés !!

Soyez attentifs à la vie institutionnelle de l'établissement dans lequel est situé votre IFSI .

Cette vie peut conditionner la qualité de vos stages. Effectifs, mauvaises conditions de travail, manque de matériel, absence d'encadrement sont autant d'éléments importants pour la qualité de votre formation.

Les revendications des professionnels en activité sont les vôtres, car demain vous serez dans leur situation d'exercice :

SUD revendique pour les étudiant(e)s

- la gratuité des études
- un salaire étudiant (salaire de base d'un IDE) permettant une vie normale (logement, etc..)
- l'amélioration des conditions d'études
- un droit clair d'expression syndicale

SUD revendique pour tous :

- la reconnaissance à BAC + 3 et l'obtention de la licence avec le DE
- l'amélioration des conditions de travail
- la revalorisation des salaires